

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
de la JEUNESSE & des SPORTS

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 26 Mars 1953;

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de PARIS dans sa séance du 5 Juillet 1956;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Seine, l'ensemble formé à PARIS (8ème) par le Cours Albert 1er appartenant à la Ville de PARIS, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine pour les Archives de la Préfecture et à la Ville de PARIS, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à PARIS, le 27 MARS 1958

Pour le Ministre et par Délégation  
Le *Min.* de Cabinet,

L. SILVEREANO